

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**  
**COMMUNE de CLARET**  
**ARRETE MUNICIPAL**

2026/44/59

**Permission de voirie**  
**Place de l'Hermet**

**Le Maire de la commune de Claret,**

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

**Vu** l'article L 34-111 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal ;

**VU** la demande en date du mercredi 22 avril 2026 de Mme FRONTIER Line demeurant, 515 avenue des Embruscalles 34270 CLARET, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur la place de l'Hermet 34270 CLARET en vue d'y organiser de la vente de muguet.

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion de cette vente il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans ses voies,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Mme FRONTIER est autorisée à occuper le domaine public en vue de réaliser une vente de muguets.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée le vendredi 1 mai 2026 de 07h00 à 13h00.

**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradations ou de salissures, la commune de CLARET fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 4 :** Madame la Secrétaire de Mairie et la Police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Claret, le 22/04/2026**

**Le Maire,**  
**Philippe TOURRIER**

  


" Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal." Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).